

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 124

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### DÉCISIONS

*Décision n° 19-67, du 21 juin 1967, relative aux conditions des barèmes de prix et conditions de vente de charbons à usage domestique* ..... 2429/67

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/394/CEE :

*Décision de la Commission, du 16 juin 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers* ..... 2431/67

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/395/CEE :

*Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D.* ..... 2433/67

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

*Avis de concours général*

*Communiqué* ..... 2435/67

*Dispositions communes aux concours généraux de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés* ..... 2435/67

(Suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 67/396/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Avis de concours n° CEE/868/A (un administrateur) .....                                                                                                                                                                                                                           | 2437/67 |
| <i>Propositions de la Commission au Conseil</i>                                                                                                                                                                                                                                   |         |
| 67/397/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967) .....                  | 2439/67 |
| 67/398/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil portant modification des normes communes de qualité pour les tomates (présentée par la Commission au Conseil, le 29 mai 1967) .....                                                                                                         | 2440/67 |
| 67/399/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'assainissement du marché des produits résultant de la mouture des céréales panifiables (présentée par la Commission au Conseil le 29 mai 1967) .....                                                                           | 2442/67 |
| 67/400/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (présentée par la Commission au Conseil, le 31 mai 1967) ..... | 2446/67 |
| 67/401/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (présentée par la Commission au Conseil, le 7 juin 1967) .....                                                         | 2447/67 |
| 67/402/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (présentée par la Commission au Conseil, le 8 juin 1967) .....                     | 2450/67 |
| 67/403/CEE :                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
| Proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967 (présentée par la Commission au Conseil, le 9 juin 1967) .....                                        | 2452/67 |

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 19-67

du 21 juin 1967

relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente de charbons à usage domestique

#### LA HAUTE AUTORITÉ :

vu le traité, et en particulier ses articles 2 à 5 et 60,

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 1963, p. 2986 et 2987/63),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.);

considérant que le marché des charbons à usage domestique connaît actuellement de sérieuses difficultés dues à la fois à la régression structurelle de la consommation et à l'influence des facteurs climatiques sur celle-ci et se traduisant tant par un fort accroissement des stocks que par l'apparition de jours chômés ;

considérant que les entreprises charbonnières peuvent ainsi être amenées à rechercher les prix et conditions de vente qui leur permettent, sur leurs marchés principaux, d'assurer dans l'immédiat le meilleur écoulement de leurs produits ; mais que ces modifications de prix risquent d'aggraver les difficultés d'écoulement d'autres producteurs de la Communauté et de compromettre l'exécution de leurs plans de régression ; que l'allongement de 5

à 10 jours du délai qui doit s'écouler entre l'envoi des barèmes à la Haute Autorité et leur entrée en vigueur est de nature à décourager des initiatives trop brusques ou trop fréquentes ;

considérant que des modifications de prix susceptibles de n'entraîner en définitive qu'une baisse générale des recettes de tous les producteurs de la Communauté doivent être examinées avec d'autant plus d'attention qu'une grande partie de ceux-ci ne peuvent poursuivre leur exploitation que grâce à l'octroi d'aides publiques dans les conditions prévues par la décision n° 3-65 du 17 février 1965 ; qu'il ne paraît pas nécessaire d'imposer immédiatement, de manière générale, le respect de prix minima en application de l'article 6 de cette décision ; mais que la Haute Autorité doit avoir, dès maintenant, la possibilité d'examiner en temps utile, avant l'entrée en vigueur de nouvelles mesures de prix, l'opportunité d'une intervention à ce titre ;

considérant que le champ d'application et la durée de la dérogation ainsi apportée à la décision n° 4-53 doivent être aussi limités que possible ; que, d'une part, on peut laisser de côté les coques et les briquettes de lignite qui concourent à l'approvisionnement des foyers domestiques, mais dont les échanges s'effectuent dans des conditions qui ne paraissent pas susceptibles de troubler le bon fonctionnement du marché des charbons à usage domestique ; que, d'autre part, il sera mis fin à la présente décision dès que les circonstances qui en justifient l'adoption ne seront plus réunies ;

après consultation du Comité consultatif,

**DÉCIDE :***Article premier*

L'article 4 de la décision n° 4-53 est temporairement complété par le paragraphe suivant :

« (3) Le délai prévu au paragraphe premier pour l'application des barèmes de prix et conditions de vente est de dix jours pour les produits suivants :

— charbons demi-gras, maigres et anthracites de plus de 10 mm,

— agglomérés de houille.

La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quinze jours si elle estime nécessaire d'exa-

miner, avant leur mise en vigueur, les conséquences de ces modifications de prix au regard de la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère. »

*Article 2*

La Haute Autorité abroge la présente décision si elle constate que les circonstances qui en ont justifié l'adoption ne sont plus réunies.

*Article 3*

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur le jour de cette publication.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 juin 1967.

*Par la Haute Autorité*

*Le vice-président*

**A. COPPÉ**

---

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1967

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations  
de bovins vivants vers les pays tiers**

(67/394/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix

a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 140/64/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 5 juin 1967 au 11 juin 1967 et du 12 juin au 18 juin 1967 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 1<sup>er</sup> juin et 8 juin 1967,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

##### *Article 2*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1967.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

## ANNEXE

**Montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins  
vivants vers les pays tiers pour la période du 3 juillet 1967 au 6 août 1967**

(UC par 100 kg de poids vif)

|        | Belgique | Allemagne<br>(R.F.) | France | Italie | Luxem-<br>bourg | Pays-Bas |
|--------|----------|---------------------|--------|--------|-----------------|----------|
| Bovins | 31,798   | 22,291              | 23,603 | 27,565 | 25,256          | 23,086   |
| Veaux  | 18,570   | 23,795              | 18,655 | 54,729 | 20,765          | 14,706   |

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

## Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(67/395/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement dans sa 24<sup>e</sup> réunion, tenue le 23 mai 1967, la Commission a pris, à la date du 9 juin 1967, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

## 1. République du Sénégal :

- Aide à la production.
- Projet n° 214.015.14.
- Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 2.477.300.000 francs C.F.A., équivalant à environ 10.036.000 U.C.
- Exécution de la tranche : l'opération se décompose en soutien des prix de l'arachide (à concurrence de 230.000.000 de francs C.F.A.) et améliorations structurelles de la production de l'arachide (à concurrence de 2.247.300.000 francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévus des actions de vulgarisation (500.000.000 de francs C.F.A.), de conservation des sols (plantation de 1.270 ha), de régénération des plantations sur 5.000 ha (29.000.000 de francs C.F.A.), de diffusion des semences sélectionnées et d'engrais (456.000.000 de francs C.F.A.), d'installation de hangars pour semences (21 unités d'une capacité totale de 11.000 t : 48.500.000 francs C.F.A.) et d'aires de stockage (15 unités : 951.000.000 de francs C.F.A.) ainsi que la création de centres d'expansion rurale (16 unités : 200.000.000 de francs C.F.A.) et le développement de la culture attelée (centres de dressage, matériel vétérinaire, médicaments et drogues : 62.800.000 francs C.F.A.).
- Les appels d'offres sur les 15 unités de stockage (appel d'offres-concours n° 550, cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 210 du 18 novembre 1966) et pour les 21 hangars pour semences (appel d'offres n° 570, cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 24 février 1967) sont déjà en cours.

## 2. République du Dahomey :

- Aide à la production.
- Projet n° 214.007.14.

— Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 277.611.000 francs C.F.A., équivalant à 1.124.600 U.C.

— Exécution de la tranche : le montant de la troisième tranche sera affecté, d'une part, au soutien des prix de l'arachide, du coton et du cocotier (à concurrence de 66.200.000 francs C.F.A.) et, d'autre part, au financement d'une série d'opérations d'améliorations structurelles (à concurrence de 211.411.000 francs C.F.A. intéressant le palmier à huile, l'arachide, le coton, le cocotier et le café. A ce dernier titre sont prévues les actions d'encadrement (13.285.000 francs C.F.A.), la mise en place de plantes de couverture (5.960.000 francs C.F.A.), la fourniture d'engrais, d'insecticides, de petit outillage et de matériel de pulvérisation (64.190.000 francs C.F.A.), la remise en état de piste de desserte (14.900.000 francs C.F.A.), la diffusion de semences sélectionnées (11.050.000 francs C.F.A.), la construction d'un hangar de stockage (2.000 m<sup>2</sup>) (20.000.000 de francs C.F.A.), d'une aire de séchage (121 m<sup>2</sup>) et de fours à coprah (750.000 francs C.F.A.) et autres opérations diverses (entretiens palmeraies, etc.).

## 3. République du Dahomey :

- Projet d'investissement économique et social.
- Projet n° 211.007.15.
- Aménagement agro-industriel de la région d'Agonvy : 1.850.580.000 francs C.F.A. équivalant à environ 7.497.000 U.C.
- Le projet a pour but l'implantation de 7.000 ha de palmeraies sélectionnées sous forme de blocs industriels répartis en sept coopératives dans le périmètre d'Agonvy situé dans le sud-est du Dahomey ainsi que la mise en état d'une surface équivalente de terres destinées aux cultures annuelles vivrières et industrielles. Ce projet, dont l'exécution s'étendra de 1967 à 1974, comprend également la réalisation d'infrastructures économiques et sociales, l'introduction de l'élevage, une opérations de reboisement et de lutte contre les feux de brousse ainsi que des actions d'assistance technique.

Le premier F.E.D. avait déjà financé, pour un montant de 4.962.000 U.C., l'aménagement de 4.000 ha de palmeraies et une huilerie dans la région du Mono. Les principales opérations prévues au projet peuvent être résumées comme suit :

1. *Plantation* : la plantation de palmiers couvrira 7.000 ha qui seront répartis en 11 blocs de palmeraies s'étendant sur le territoire de 7 coopératives.
2. *Cultures annuelles* : il s'agit du maïs, de l'arachide et du coton qui seront cultivés sur une superficie d'environ 6.800 ha.
3. *Élevage* : mise en place d'un noyau central de 300 bovins.
4. *Infrastructure sociale* : construction de 24 puits, construction et équipement de 9 écoles, 5 infirmeries et d'un dispensaire central.
5. *Infrastructure des coopératives* : construction et équipement de bâtiments pour bureaux, d'une section de consommation et de logements des cadres des coopératives, ceci pour chacune des 7 coopératives. Au village 6, centre du périmètre, sera également construite une section centrale de consommation. Il est prévu, enfin, l'installation de lignes et d'appareils téléphoniques reliant le centre aux bureaux des coopératives.
6. *Reboisement et lutte contre les feux de brousse* : cadastrage de parcelles de reboisement (220 ha), installation d'une pépinière nécessaire à la fourniture des plants et fourniture de 2 camions spéciaux pour la lutte contre les feux de brousse.
7. *Routes* : aménagement d'un réseau de 68 km de route en terre.
8. *Assistance technique* : construction et équipement d'un centre technique d'assistance regroupant toutes les activités d'assistance technique aux coopératives. Le programme prévoit à ce titre des actions d'encadrement technique (107 encadrateurs seront en fonction en 1970), et d'animation (une équipe de 3 animateurs, pour lesquels la fourniture de bicyclettes a été prévue) par coopérative. Le centre disposera de 6 experts. L'IRAT, l'IRCT et l'IRHO <sup>(1)</sup> accompliront également dans ce cadre des tâches de conseillers techniques.

La Sonader, société d'économie mixte, sera chargée de la direction technique et de la surveillance de la plupart des travaux. Elle réalisera, en outre, certains d'entre eux à savoir

la plantation des palmeraies ainsi que leur entretien, la mise en place des blocs de cultures annuelles et le démarrage du programme d'élevage. Elle assurera, en outre, la tutelle des coopératives. Ces travaux seront confiés à la Sonader par marché de gré à gré. Les autres travaux feront l'objet d'appel d'offres à la concurrence internationale (sauf en ce qui concerne les routes pour lesquelles les modalités d'exécution restent à définir).

Le matériel végétal sera fourni par l'IRHO. Les fournitures suivantes feront l'objet d'un appel à la concurrence internationale : 9 tracteurs de 40 CV, 2 tracteurs de 35 CV, 11 remorques de 3 t avec citerne de 2 m<sup>3</sup>, 2 camions tout-terrain pour la lutte contre les feux de brousse, et une ambulance. Les fournitures nécessaires à l'équipement des constructions prévues au projet feront également l'objet d'appels à la concurrence internationale.

#### 4. République rwandaise :

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.014.27.
- Extension du lycée et construction d'une école normale inférieure pour jeunes filles à Kigali : 125.000.000 de francs rwandais équivalant à 1.250.000 U.C.
- Le projet vise à la construction et à l'équipement d'un complexe scolaire à Kigali devant abriter un lycée et une école normale inférieure pour jeunes filles. Le projet prévoit la construction de 7 classes pour 280 élèves (702 m<sup>2</sup>) ; d'une salle d'étude, d'une bibliothèque et d'une salle pour les services administratifs (1.106 m<sup>2</sup>) ; d'un préau couvert, d'une infirmerie et de toilettes (1.020 m<sup>2</sup>) ; d'un réfectoire et d'une cuisine (932 m<sup>2</sup>), de dortoirs pour 394 lits (3.741 m<sup>2</sup>) ; de passages couverts (570 m<sup>2</sup>) ; de logements pour célibataires (16 studios sur 787 m<sup>2</sup>) et de logements pour personnes mariées (802 m<sup>2</sup>). Le projet comprend, en outre, des travaux d'aménagements complémentaires tels que voirie interne, adduction et évacuation d'eau, électricité, etc. Le coût des travaux est estimé à 90.000.000 de francs Rw. Enfin le projet prévoit la fourniture de l'équipement administratif et scolaire ainsi que l'équipement de l'internat et de la salle d'études. Les travaux seront exécutés par une entreprise privée en un seul lot après appel à la concurrence internationale. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'appels d'offres à la concurrence internationale, répartis en plusieurs lots suivant la nature des fournitures.

<sup>(1)</sup> IRAT : Institut de recherches agronomiques tropicales et de cultures vivrières.

IRCT : Institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

IRHO : Institut de recherches pour les huiles et les oléagineux.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

## Communiqué

*Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1<sup>er</sup> janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.*

*En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.*

*Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.*

---

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT  
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »  
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

## I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques <sup>(1)</sup>.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer <sup>(2)</sup>.

## II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

<sup>(1)</sup> Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

<sup>(2)</sup> Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

### III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## AVIS DE CONCOURS N° CEE/868/A

(67/396/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

### ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de la concurrence, direction « Ententes, Monopoles, Dumping et Discriminations privées, questions générales et contrôle », division « Question économiques », avec localisation à Bruxelles.

#### I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception et d'étude concernant :

- l'étude, notamment sous l'angle économique, de questions de principe relatives aux restrictions de la concurrence et aux positions dominantes sur le marché ;
- l'étude de procédés quantitatifs d'estimation de restriction de concurrence sur le rythme d'ex-

pansion économique ou sur le niveau général du bien-être ;

- l'appréciation des effets quantitatifs à attribuer aux différentes politiques économiques en matière de concurrence.

#### II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

#### III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent. Une formation économique orientée vers l'analyse quantitative est indispensable.
- Deux années au moins, d'expérience professionnelle ;
- connaissance des questions de structure de l'économie et des questions de la politique des entreprises ;
- connaissance de la théorie économique en matière de formation des prix et des formes du marché ;
- connaissance des conditions de concurrence dans la C.E.E. souhaitable ;
- bonne connaissance de la situation économique dans un ou plusieurs États membres ainsi que des sources d'information économique et statistique de l'un ou plusieurs de ces pays.

2. *Age minimum :* 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*Age maximum :* 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

- connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- connaissance satisfaisante de la langue anglaise souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numé-

ro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 24 juillet 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 7 août 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 7 août 1967, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL****Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967)*

(67/397/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles de base n'est possible que dans la mesure où le prix se situe au niveau du prix du marché mondial ;

considérant que certains produits de base dans le secteur du riz sont transformés en marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité ; que l'exportation sous cette forme vers les pays tiers de ces produits de base, dans des conditions de concurrence égales sur le marché mondial, implique que leur prix se situe au niveau de celui du marché mondial ;

considérant que cette condition est remplie lorsque les marchandises en cause sont fabriquées dans la Communauté à partir desdits produits de base importés en provenance des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement ; que, toutefois, l'écoulement sous cette forme des produits de base communautaires serait compromis si lesdites marchandises exportées vers les pays tiers étaient exclusivement fabriquées sous le régime du trafic de perfectionnement ; qu'il convient, dès lors, d'établir la règle selon laquelle, dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz, le prix

du produit de base communautaire peut être ramené au niveau du prix du marché mondial pour autant que ce produit de base soit exporté par les industries transformatrices vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause ; qu'il convient, toutefois, de limiter l'application de cette règle aux marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits de base,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. L'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a) et b), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, parties a) et b) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. Le règlement n° 16/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

« ANNEXE »

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 18.06                          | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao                                                                                                                                                           |
| 19.02                             | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 19.05                             | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues                                                                                                            |
| 19.06                             | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de féculé en feuilles et produits similaires                                                                                    |

|           |                                                                                                                                                            |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 21.07  | Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales |
| 35.05     | Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé                                                   |
| 38.12 A I | Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées »                                                                                     |

Article 2

Les dispositions du présent règlement relatives à l'exportation de produits sous la forme de marchandises reprises à l'annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sont mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition d'un règlement du Conseil portant modification des normes communes de qualité pour les tomates**

(Présentée par la Commission au Conseil le 29 mai 1967)

(67/398/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les tomates « allongées » font l'objet d'un commerce important pour la consommation à l'état frais dans certains États membres et que leur appréciation commerciale est sensiblement la même que celle des tomates des autres types ; qu'il convient dès lors d'admettre le classement des tomates « allongées » dans les catégories « extra » et « I » des normes communes de qualité,

## ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du  
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
3. Résidence permanente : N° de téléphone :
4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
5. Sexe (marquer d'une  $\times$  le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une  $\times$  le carré correspondant) :
- |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| MASCULIN                 | FÉMININ                  | CÉLIBATAIRE              | MARIÉ(E)                 | VEUF(VE)                 | DIVORCÉ(E)               | SÉPARÉ(E)                |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON  
Si oui, donnez les renseignements suivants :
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
|     |                   |                  |     |                   |                  |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?  
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |
|     |                  |           |
9. Activité professionnelle du conjoint :
10. Adresse et profession des parents :
11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du  
concours

Photographie  
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

| Nom et lieu | Catégorie | Années d'études | Certificats et diplômes obtenus |
|-------------|-----------|-----------------|---------------------------------|
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |
|             |           |                 |                                 |

B) Établissements d'enseignement supérieur :

| Nom et lieu | Années d'études | Diplômes et titres universitaires obtenus | Matières principales |
|-------------|-----------------|-------------------------------------------|----------------------|
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |
|             |                 |                                           |                      |

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

| 15. Connaissances linguistiques :<br>(soulignez la langue maternelle) | POUR LIRE |      |          | POUR ÉCRIRE |      |          | POUR PARLER |      |          |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|------|----------|-------------|------|----------|-------------|------|----------|
|                                                                       | Très bien | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable | Très bien   | Bien | Passable |
| Allemand                                                              |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Français                                                              |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Italien                                                               |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
| Néerlandais                                                           |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
|                                                                       |           |      |          |             |      |          |             |      |          |
|                                                                       |           |      |          |             |      |          |             |      |          |

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

|                | Allemand | Français | Italien | Néerlandais | Autres langues |
|----------------|----------|----------|---------|-------------|----------------|
| Dactylographie |          |          |         |             |                |
| Sténographie   |          |          |         |             |                |
| Sténotypie     |          |          |         |             |                |

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

|                              |       |                         |                |
|------------------------------|-------|-------------------------|----------------|
| 3                            | Dates | Traitement mensuel brut |                |
| De                           | à     | De début                | Le plus récent |
| Titre exact de vos fonctions |       |                         |                |
| Nom de l'employeur           |       |                         |                |
| Adresse de l'employeur       |       |                         |                |
| Nature de votre travail      |       |                         |                |

[illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON  
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

.....

21. Décorations et titres :

.....

22. Activités sociales et sportives :

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

| Nom complet | Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez) | Activité ou profession |
|-------------|----------------------------------------------------------|------------------------|
| .....       | .....                                                    | .....                  |
| .....       | .....                                                    | .....                  |
| .....       | .....                                                    | .....                  |

25. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....  
(Date)

.....  
(Signature)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

L'annexe II/2 du règlement n° 23 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

**Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les tomates**  
(Annexe II/2 du règlement n° 23)

I. Au titre II — paragraphe C « Classification »,

— sub i) *Catégorie « extra »*

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« On distingue :

- les tomates « rondes »,
- les tomates « allongées »,
- les tomates « à côtes » qui sont de forme régulière, mais comportent des côtés qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire. »

— sub ii) *Catégorie « I »*

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« on distingue :

- les tomates « rondes »,
- les tomates « allongées »,
- les tomates « à côtes ». Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière. »

II. Les dispositions du titre III « CALIBRAGE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calibrage est déterminé :

- par le diamètre maximum de la section équatoriale pour les tomates « rondes » ou « à côtes »,
- par le diamètre au point de la grosseur maximum pour les tomates « allongées. »

*A. Calibres minima*

Le diamètre minimum des tomates classées dans les catégories « extra », « I » et « II » est fixé à :

- 30 mm pour les tomates « allongées »,
- 35 mm pour les tomates « rondes » et « à côtes ».

*B. Homogénéité*

Les échelles de calibrage fixées ci-après sont obligatoires pour les tomates des catégories « extra » et « I ».

| TOMATES « ALLONGÉES »<br>Échelle des diamètres en mm                                       | TOMATES<br>« RONDES » ET « À CÔTES »<br>Échelle des diamètres en mm                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 57 et au-dessus<br>47 inclus à 57 exclus<br>40 inclus à 47 exclus<br>30 inclus à 40 exclus | 77 inclus à 87 exclus<br>67 inclus à 77 exclus<br>57 inclus à 67 exclus<br>47 inclus à 57 exclus<br>40 inclus à 47 exclus<br>30 inclus à 40 exclus |

Les tomates « à côtes » correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans la catégorie « extra ».

### III. Au titre IV « TOLÉRANCES »

Les dispositions du paragraphe B « Tolérances de calibre » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les catégories « extra », « I » et « II » : 10 % en nombre ou en poids de tomates par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis. Toutefois, pour les tomates classées dans le plus petit calibre ainsi que pour les tomates non calibrées de la catégorie « II », cette tolérance ne peut porter que sur des produits dont le calibre n'est pas inférieur à 28 mm pour les tomates « allongées » et à 33 mm pour les tomates « rondes » ou « à côtes ». »

### IV. Au titre VI « MARQUAGE »

Les dispositions du paragraphe D « Caractéristiques commerciales » deuxième tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — Indication « à côtes » ou « allongées », s'il y a lieu (pour les catégories « extra », « I » et « II ») ». »

## Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'assainissement du marché des produits résultant de la mouture des céréales panifiables

(Présentée par la Commission au Conseil le 29 mai 1967)

(67/399/CEE)

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 200 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, durant les dernières décennies, la capacité de mouture des moulins dans la Com-

munauté a augmenté dans des proportions exceptionnelles, notamment en raison des progrès techniques dans le domaine de la mouture, tandis que la consommation des produits de la meunerie restait stationnaire ou même diminuait ;

considérant que la situation actuelle de l'industrie de la meunerie dans la Communauté est caractérisée par une surcapacité structurelle ; que, dans la plupart des États membres, la capacité de mouture actuelle est à peu près égale au double des besoins ; qu'il y a lieu de constater que l'insuffisance d'utilisation de la capacité entraîne directement une hausse importante des coûts de mouture,

plus de la moitié des frais totaux de l'industrie de la meunerie représentant des frais fixes ;

considérant que la résorption de cette capacité excédentaire est nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 du traité ; qu'en effet la meunerie fait partie intégrante de l'économie céréalière ; que la participation des moulins à l'absorption de la récolte se manifeste non seulement par leurs achats auprès du commerce et des coopératives, mais aussi par des achats directs à la production ; qu'en cas de rentabilité normale, les moulins contribuent de façon décisive à l'écoulement de la production, notamment lors du brusque surcroît d'activité qui apparaît sur le marché des céréales au moment de la récolte ; qu'en cas de mauvaise rentabilité, les moulins ne peuvent plus remplir ce rôle et leur situation défavorable a une influence négative sur la formation des prix du marché des céréales ; que, dès lors, l'assainissement de l'industrie meunière contribue à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, conformément à l'objectif exprimé à l'article 39 paragraphe 1 alinéa b) du traité ;

considérant en outre que la capacité de stockage des moulins a une grande influence sur l'étalement de l'offre saisonnière de céréales et qu'elle peut de ce fait libérer le marché, notamment lors de la grande affluence des offres après la récolte ; qu'elle peut donc contribuer à éviter des interventions sur le marché céréalière et à maintenir les frais de commercialisation et de transport au niveau le plus bas possible ; que, dès lors, l'assainissement des moulins permettra de stabiliser les marchés, conformément à l'objectif exprimé à l'article 39 paragraphe 1 alinéa c) ;

considérant enfin que, si l'on parvient en effet à rapprocher le niveau d'utilisation actuel des moulins du niveau optimum, l'abaissement des coûts de mouture qui en résultera créera la condition préalable à l'abaissement du prix de la farine ; que, par conséquent, l'assainissement de l'industrie de la meunerie contribuera aussi à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, conformément à l'objectif exprimé à l'article 39 paragraphe 1 alinéa e) ;

considérant que l'assainissement de l'industrie de la meunerie ne pourrait être réalisé par le processus d'adaptation, provoqué par le mécanisme du marché en régime de libre concurrence, que sur une très longue période ; qu'en égard cependant à l'instauration du marché unique des céréales à partir de la campagne 1967/1968, il est nécessaire de réaliser cet assainissement aussi rapidement que possible ;

considérant que les conditions exceptionnelles régnant dans l'industrie de la meunerie ont amené la plupart des États membres à prendre déjà des mesures destinées à résorber sa surcapacité structurelle ; qu'il apparaît nécessaire de remplacer les mesures prises par chaque État par des mesures arrêtées à l'échelle de la Communauté ;

considérant que la résorption de la surcapacité peut être atteinte dans les meilleures conditions en offrant des indemnités aux propriétaires de moulins pour les inciter à convertir ou à arrêter volontairement leur production ; que, dès lors, la détermination de la capacité totale à résorber, la fixation du montant des indemnités et le financement de l'opération dans son ensemble constituent les principaux problèmes à résoudre ;

considérant que la surcapacité à résorber peut être déterminée sur la base de la différence entre la capacité existant actuellement et les besoins en mouture prévisibles pour la fin de la période de transition ;

considérant que l'établissement de la politique agricole commune ne doit pas entraîner des conséquences de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux du traité, notamment ceux visés à son article 2 ; que la conversion ou cessation d'activité de certains moulins en application des dispositions communautaires édictées par le présent règlement pourrait avoir de telles conséquences à l'égard des travailleurs salariés employés par ces moulins ; qu'il y a lieu, dès lors, d'assurer à ces travailleurs le maintien du même niveau de rémunération par l'octroi d'une indemnité temporaire appropriée et de prévoir que, dans toute la mesure du possible, ces travailleurs seront rééduqués ou réinstallés avec l'aide du Fonds social européen ;

considérant qu'afin de mettre en œuvre le plus efficacement possible les moyens financiers à prévoir pour la résorption de la surcapacité, il convient de prendre, notamment, en considération, pour le calcul de l'indemnité offerte au meunier reconvertissant ou cessant sa production, les quantités effectivement moulues durant une période de référence ;

considérant que l'opération d'assainissement devant finalement bénéficier à l'ensemble de l'industrie de la meunerie de la Communauté, il est justifié que celle-ci apporte sa contribution au supplément de charges que le financement de cette opération va entraîner pour les finances publiques ; que, pour que l'assiette et le recouvrement de cette contribution soient facilités, il paraît approprié qu'elle se réalise sous la forme d'une taxe frappant d'un montant uniforme chaque unité de produit de base

utilisée par l'industrie pour la transformation en produits de la mouture ; que le taux et la durée de perception de cette taxe doivent être déterminés de façon que la contribution de l'industrie de la meunerie au coût total de l'opération d'assainissement, pour l'ensemble des États membres, n'entraîne pas une charge excessive.

considérant que la résorption de la capacité de mouture excédentaire entraînera, pour chaque État membre, des dépenses qui doivent être supportées par la Communauté dans la limite du coût total établi à l'avance ; qu'à cet effet, il paraît opportun que ces dépenses soient prises en charge par la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; que, toutefois, les dépenses de la section spéciale au titre de ce nouveau chapitre doivent être couvertes par des contributions des États membres, calculées suivant une clef de répartition appropriée, établie pour tenir compte des recettes supplémentaires que les États membres tireront de la perception de la taxe d'assainissement, sur la base du rendement prévisible de celle-ci ;

considérant qu'il serait vain de financer la suppression de capacités de mouture existantes s'il y avait une liberté complète d'en augmenter d'autres ou d'en créer de nouvelles ; que, par conséquent, il convient d'autoriser la construction, la remise en marche ou l'agrandissement de moulins sous des conditions propres à empêcher que de telles opérations se produisent en grand nombre, telles que l'exigence de la suppression préalable de capacités au moins équivalentes à celles ainsi visées,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. On entend par « produits de la mouture » au sens du présent règlement, les farines et autres produits de la mouture, à l'exclusion des produits destinés à l'alimentation du bétail, fabriqués à partir des céréales suivantes : blé tendre (y compris épeautre), blé dur ou seigle.

On entend par « moulins » au sens du présent règlement, les établissements ou parties d'établissements servant à la fabrication des produits de la mouture ainsi définis.

2. Ne sont pas soumis à l'application du présent règlement les moulins dont la capacité de mouture n'atteint pas une certaine quantité de farine fine ou dont l'équipement ne répond pas à certaines conditions.

La quantité et les conditions visées ci-dessus sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° .../67/CEE.

##### *Article 2*

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1969, la construction de nouveaux moulins, l'augmentation de la capacité de mouture de moulins existants ou la remise en marche de moulins ayant précédemment cessé leur activité ne sont autorisées que si les conditions visées à l'un des paragraphes suivants sont remplies :

a) Les bâtiments ou les installations destinés à la fabrication des produits de la mouture font l'objet de travaux entrepris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ou des engagements contractuels ont été pris avant cette date pour de tels travaux ; la demande d'autorisation doit être déposée dans un délai de 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement ;

b) La personne qui envisage l'opération en cause a assuré au préalable, à ses frais, la suppression, dans un rayon déterminé autour de l'emplacement du moulin, d'une capacité de mouture effectivement utilisée au moins égale à celle créée par l'opération envisagée ; il doit être garanti, en outre, par tout moyen de droit, que, pour une durée de trente ans, aucune opération de fabrication de produits de la mouture ne sera effectuée sur l'emplacement du moulin qui a fait l'objet de la suppression de capacité ;

c) La personne qui envisage l'opération en cause a versé, au préalable, une taxe à l'État membre concerné dont le montant est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° .../67/CEE.

##### *Article 3*

1. La capacité de mouture excédentaire est déterminée pour chaque État membre sur la base de la différence entre, d'une part, la capacité annuelle constatée ou estimée pour la campagne de commercialisation des céréales 1966/1967 pour la production de produits de la mouture et, d'autre part, celle estimée nécessaire pour les besoins du marché prévisibles pour 1970.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine la capacité excédentaire et peut modifier son montant sur la base de nouvelles estimations ou des résultats d'un recensement qu'il aura éventuellement imposé selon la même procédure.

#### Article 4

1. Les États membres procèdent à la résorption de la capacité excédentaire visée à l'article 3 par le versement d'une indemnité aux propriétaires de moulins qui cessent volontairement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la fabrication des produits de la mouture.

Le montant de l'indemnité est égal, pour chaque moulin, à la somme de deux montants indicatifs multipliés, l'un par la quantité de céréales moulue pour le marché intérieur de la Communauté au cours d'une période de référence et l'autre par la capacité de mouture non utilisée au cours de la même période.

Le montant ainsi déterminé peut faire l'objet d'ajustements, de la part des États membres, pour tenir compte du type, de l'état d'entretien ou de la vétusté des installations concernées.

2. Les États membres assurent aux travailleurs salariés employés par les moulins visés au paragraphe 1 le maintien du même niveau de rémunération par le versement d'une indemnité appropriée aussi longtemps que le travailleur n'a pu trouver un nouvel emploi et pendant une période maximum d'une année.

Dans toute la mesure du possible ces travailleurs devront faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle ou de réinstallation susceptible de bénéficier du concours du Fonds social européen.

3. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe pour l'ensemble de la Communauté, les montants indicatifs visés au paragraphe 1 ainsi que les règles concernant les ajustements.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° .../67/CEE.

#### Article 5

Le versement d'une indemnité est soumis à la condition qu'il soit garanti par tout moyen de droit que, pour une durée de trente ans, aucune opération de fabrication des produits de la mouture ne sera effectuée sur l'emplacement du moulin.

#### Article 6

1. Du 1<sup>er</sup> août 1967 au 31 juillet 1973, les États membres perçoivent une taxe d'assainissement d'un montant uniforme sur les céréales moulues pour la fabrication des produits de la mouture destinés à la consommation intérieure de la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'arti-

cle 43 paragraphe 2 du traité, établit le coût total de l'opération de résorption pour chaque État membre en tenant compte :

- de la capacité excédentaire visée à l'article 3,
- du taux moyen d'utilisation de la capacité dans l'État membre en cause,
- des montants indicatifs visés à l'article 4,
- d'un forfait pour les frais de gestion,
- des frais d'intérêt entraînés par le financement de l'opération à ses débuts.

3. Le montant de la taxe d'assainissement est fixé, selon la procédure visée au paragraphe 2, de façon que son produit total pour la Communauté corresponde, au terme du délai visé au paragraphe 1, au coût total de l'opération.

#### Article 7

1. Les dépenses résultant des indemnités visées à l'article 4 sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section spéciale, dans la limite des coûts totaux établis pour chaque État membre, selon l'article 6 paragraphe 2.

2. Par dérogation à l'article 3 du règlement n° .../67/CEE du Conseil, du ..... 1967, concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les contributions financières des États membres destinées à couvrir les dépenses visées au paragraphe précédent, sont calculées selon la clef de répartition suivante :

|              |        |
|--------------|--------|
| Belgique :   | 5,0 %  |
| Allemagne :  | 23,7 % |
| France :     | 29,0 % |
| Italie :     | 36,3 % |
| Luxembourg : | 0,2 %  |
| Pays-Bas :   | 5,8 %  |

3. Les États membres intéressés présentent à la Commission une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> avril, une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives concernant les paiements intervenus, conformément à l'article 4, au cours de la précédente période de comptabilisation du Fonds. Après consultation du comité du Fonds, la Commission décide du concours du Fonds, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### Article 8

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement suivant les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° .../67/CEE.

### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. La date de mise en application des articles 3 à 8 est fixée au 1<sup>er</sup> août 1967.

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1969, sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### **Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers**

(Présentée par la Commission au Conseil le 31 mai)

(67/400/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles de base n'est possible que dans la mesure où leur prix se situe au niveau du prix du marché mondial ;

considérant que certains produits de base dans le secteur du lait et des produits laitiers sont transformés en marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité ; que l'exportation sous cette forme vers les pays tiers de ces produits de base, dans des conditions de concurrence égales sur le marché mondial, implique que leur prix se situe au niveau de celui du marché mondial ;

considérant que cette condition est remplie lorsque les marchandises en cause sont fabriquées dans la Communauté à partir desdits produits de base importés en provenance des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement ; que, toutefois, l'écoulement sous cette forme des produits de base communautaires serait compromis si lesdites marchandises exportées vers les pays tiers étaient exclusivement fabriquées sous le régime du trafic de perfectionnement ; qu'il convient, dès lors, d'établir la règle selon laquelle, dans le cadre de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, le prix du produit de base communautaire peut être ramené au niveau du prix du marché mondial pour autant que ce produit de base

soit exporté par les industries transformatrices vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause ; qu'il convient, toutefois, de limiter l'application de cette règle aux marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits de base ;

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

1. L'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 parties b) à f) en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a), b), c) et e) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 parties a), b), c) et e) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. L'article 29 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent règlement autres que celles de l'article 14, pour autant qu'il s'agisse de l'octroi de restitutions aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement et de celles des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23, ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 partie a). »

3. Le règlement n° 13/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

« ANNEXE

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.02                             | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :<br>A. Lactose et sirop de lactose :<br>I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur |
| 17.04                             | Sucreries sans cacao :<br>ex C. autres                                                                                                                                                                              |
| 18.06                             | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :<br>ex B. autres                                                                                                                                   |

|          |                                                                                                                                                                                                                            |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : |
| ex 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :                                                                                                  |
| ex 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :                                                                                                                                                            |
| ex 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :<br>— Boissons à base de lait            |
| 35.01    | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines »                                                                                                                                                 |

Article 2

Les dispositions du présent règlement relatives à l'exportation de produits sous la forme de marchandises reprises à l'annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sont mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition d'un règlement du Conseil concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE**

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1967)

(67/401/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'ovoalbumine, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustraite à l'application des dispositions agricoles du traité alors que le jaune d'œuf y est soumis ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs ;

considérant que, pour arriver à une solution équilibrée, le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine <sup>(1)</sup> a établi un régime d'échanges pour l'ovoalbumine, analogue à celui prévu pour les œufs ; que l'application de ce régime a été étendue à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer à l'ovoalbumine ;

considérant que par le règlement n° .../67/CEE du Conseil, du ....., relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, il est instauré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 un régime de marché unique des œufs dans la Communauté comportant pour les œufs et le jaune d'œuf notamment des prélèvements uniques et des restitutions uniques envers des pays tiers de ces produits en l'état ou sous forme de certaines marchandises de transformation dont le blanc d'œuf fait partie ;

considérant que le régime d'échanges applicable aux albumines doit suivre le régime en vigueur pour les œufs étant donné la dépendance de ces premiers produits des derniers ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont différents dans la Communauté et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence imputables à cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation dont le montant est à même de compenser cette inégalité ; qu'il semble que la méthode la plus appropriée pour la détermination du montant de cette imposition consiste à le dériver du prélèvement applicable aux œufs en coquille ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des coefficients différents tenant compte de la présentation du produit transformé ;

considérant que sur le marché mondial le prix des œufs n'est pas le seul facteur influençant le prix de l'albumine, en sus des frais de transformation ; qu'afin de garantir l'efficacité du système d'impositions à l'importation, il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire, à ajouter à l'imposition lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux ;

considérant qu'il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation prévu pour les œufs dans le règlement n° .../67/CEE ainsi que du système du présent règlement, la possibilité de réglementer le recours au régime, dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que l'instauration d'un régime d'impositions à l'importation permet de renoncer à toute mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que la réalisation d'un marché unique dans la Communauté implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises concernées ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 48/67/CEE au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

Dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers, des impositions à l'importation sont appliquées pour les produits suivants :

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                    |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| ex 35.02                          | Albumines                                                       |
| ex A II                           | autres (qu'impures ou rendues impures à l'alimentation humaine) |
|                                   | a) Ovoalbumine et lactoalbumine                                 |
|                                   | 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)     |
|                                   | 2. autres                                                       |

##### Article 2

1. Le montant de l'imposition à l'importation dans la Communauté de chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est égal au montant du prélèvement applicable aux œufs en coquille et fixé conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° .../67/CEE, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. Les montants des impositions sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° .../67/CEE.

##### Article 3

Les coefficients pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° .../67/CEE, en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf suivant le rapport défini à l'article 5

<sup>(1)</sup> JO n° 44 du 10.3.1967, p. 646/67.

paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° .../67/CEE.

#### Article 4

Lorsqu'il est constaté, sur le marché de la Communauté, une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

#### Article 5

1. Il est fixé un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, liquides ou congelés, ainsi qu'un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, séchés. La fixation est effectuée sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° .../67/CEE, en tenant compte des coefficients visés à l'article 3 et des frais de transformation.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois.

3. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le montant de l'imposition à l'importation applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le montant de l'imposition à l'importation n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Le prix d'offre franco frontière est établi par toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° .../67/CEE.

Selon la même procédure sont fixés

a) les prix d'écluse,

b) le cas échéant, les montants supplémentaires.

#### Article 6

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et du présent règlement, le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> destinés à la production de produits visés au même article.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées.

b) La détermination, en vue de l'application de l'imposition à l'importation, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des impositions à l'importation dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention de marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

#### Article 7

1. Les règles générales pour l'interprétation et les règles particulières pour l'application du tarif douanier commun sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à partir de laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

a) la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

#### Article 8

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

a) la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

b) l'application de toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

#### Article 9

Les États membres et la Commission s'informent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces modalités

de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° .../67/CEE.

#### Article 10

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 48/67/CEE et celui du présent règlement, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° .../67/CEE. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

#### Article 11

Le présent règlement est mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 10 qui peuvent être rendues applicables dès ..... (1).

Le règlement n° 48/67/CEE est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) Jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.

### Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 juin 1967)

(67/402/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (2) prévoit que le prélèvement à l'importation du sucre brut et du sucre blanc à l'état solide est établi sur la base d'une procédure d'adjudication, d'après les prix d'offre des marchandises considérées ; qu'il peut se présenter des cas dans

lesquels le sucre, en infraction aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE, est introduit sur le territoire d'un État membre et est mis à la disposition de la consommation ; qu'il convient donc de rendre possible, pour ces cas, le calcul d'un prélèvement ; qu'il est recommandé de fixer d'une manière uniforme le niveau de ce prélèvement à un montant à établir pour les importations en provenance des pays tiers étant donné que le sucre, même en provenance des États membres, peut être livré au prix du marché mondial et en particulier dans les cas en cause ;

considérant que l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE vise à limiter la garantie commune de prix et d'écoulement à une quantité déterminée ; que, pour garantir intégralement le bon fonctionnement du système il est nécessaire de prévoir le report sur la campagne sui-

(2) JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

vante des quantités de sucre qui dépassent la quantité de production fixée pour la campagne 1967/1968 ajustée en vertu de l'article 8 paragraphe 3 et qui ont été exportées vers les pays tiers, en l'état ou sous forme de produits transformés, avec une restitution à l'exportation ou une prime de dénaturation accordée dans le cadre d'une organisation commune des marchés pendant la campagne sucrière 1967/1968 ;

considérant que la transition des organisations nationales de marché vers le système du règlement n° 44/67/CEE doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires pourraient s'avérer nécessaires, qu'il convient donc de prévoir la possibilité de prendre des mesures appropriées,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Le paragraphe 3 bis suivant est inséré à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE :

« 3 bis) En ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1 paragraphe 2 sous a) qui sont effectuées en infraction au paragraphe 3 première phrase, le prélèvement par 100 kilogrammes est égal :

a) pour le sucre blanc : au prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre blanc valable dans l'État membre importateur, diminué du prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre blanc fixé conformément à l'article 10 paragraphe 2 ;

b) pour le sucre brut : au prix de seuil de 100 kilogrammes de sucre brut valable dans l'État membre importateur, diminué du prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut conformément à l'alinéa suivant.

Le prix du marché mondial de 100 kilogrammes de sucre brut est fixé trimestriellement par la Commission pour des périodes débutant les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril. Il

est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs. »

##### *Article 2*

L'article 7 paragraphe 3, premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE est modifié comme suit :

« Pour l'exportation vers les pays tiers de la quantité dépassant celle visée au paragraphe 1 et ajustée en vertu de l'article 8 paragraphe 3, les États membres peuvent accorder une aide selon des dispositions nationales. Cette quantité diminuée des quantités de sucre exportées vers les pays tiers, en l'état ou sous forme de produits transformés, qui n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation ou d'une prime de dénaturation prévue dans le cadre d'une organisation commune des marchés, est reportée sur la campagne sucrière débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1968. »

##### *Article 3*

L'article 19 du règlement n° 44/67/CEE est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de l'adaptation au régime prévu par le présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure de l'article 16. »

##### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 9 juin 1967)*

(67/403/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° .../67/CEE du Conseil, du ....., relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° ... prévoit comme règle la détermination avant le 1<sup>er</sup> août du prix de base valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre et de la qualité type du porc abattu à laquelle il se réfère ; que, toutefois, aux termes de l'article 29, la première fixation de ce prix a lieu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> août ; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 s'élève à .... U.C. ;

considérant qu'il faut en outre tenir compte de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que le prix de base est valable pour toute la Communauté et pour une période relativement étendue ; que toutefois une adaptation de la production à ce prix peut se faire dans un très bref délai ; qu'il est par conséquent nécessaire, afin d'éviter des excédents structurels, de prendre en considération, lors de la fixation du niveau de ce prix, son effet éventuel sur l'accroissement de la production ;

considérant qu'il est, dès lors, approprié de diminuer le niveau de la somme du prix d'écluse et du prélèvement d'un montant susceptible d'assurer l'équilibre du marché ;

considérant que pour la détermination de la qualité type à laquelle ce prix s'applique, il convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs pour l'offre et caractérisés par des prix sensiblement rapprochés,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le prix de base du porc abattu est fixé à 73,50 U.C. par 100 kilogrammes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967.

*Article 2*

Ce prix est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

viande de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, fraîche ou réfrigérée, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

— 70 et n'atteignant pas 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 30 mm, ou

— 80 et n'atteignant pas 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 35 mm, ou

— 90 et n'atteignant pas 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 40 mm, ou

— 100 et n'atteignant pas 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 45 mm.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ  
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.